

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/67 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES CAMPUS A CORTE

SEANCE DU 26 AVRIL 2001

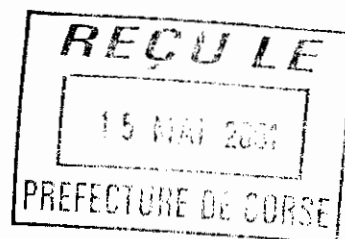
L'An deux mille un, et le vingt-six avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Emile ZUCCARELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Ange SANTINI,
M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI,
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA,
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI,
M. Jean JALPI à Mme Simone GUERRINI,
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Pierre-Jean CASTA,
M. François MOSCONI à M. Pierre-Philippe CECCALDI,
M. Don-Pierre PIETRI à M. Joseph ANTONA,
M. Antoine SINDALI à Mme Marie-Thérèse GRISONI.



ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Paul GIACOBBI, Jean MOTRONI, Paul QUASTANA, Michel STEFANI, François TIBERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis n° 2001/05 en date du 23 avril 2001 du Conseil Economique, Social et Culturel,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative aux travaux d'aménagement (voiries et réseaux) des campus de l'Université de Corse à Corte, nécessaires à l'accueil des nouvelles constructions inscrites au contrat de plan, telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

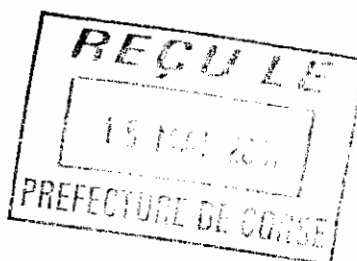
AJACCIO, le 26 Avril 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXE

RECULE
15 MAI 2011
PREFECTURE DE CORSE

**PREFECTURE DE CORSE
ACADEMIE DE CORSE**

**COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE**

UNIVERSITE de CORSE

PROGRAMME de DEVELOPPEMENT de L'UNIVERSITE

**AU TITRE DU CONTRAT DE XIIe PLAN
et DU DOCUMENT UNIQUE de PROGRAMMATION
2000 - 2006**

"UNIVERSITE de CORSE"

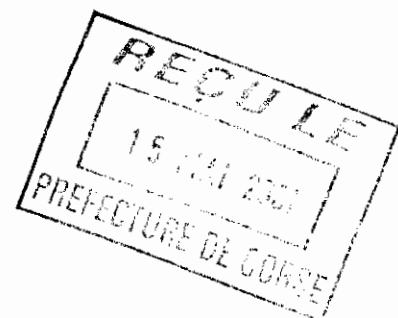
AMENAGEMENT DES CAMPUS A CORTE

CONVENTION entre L'ETAT

et

la COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE

**RELATIVE à la MISE EN OEUVRE des AUTORISATIONS de PROGRAMME
PROVISIONNELLES de L'ETAT et des FONDS de CONCOURS de la
COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE**



ENTRE

L'ETAT, Ministère de l'Education Nationale, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse,

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du _____, dont extrait ci-annexé.

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement **des travaux d'aménagement (voiries et réseaux) des campus à Corte nécessaires à l'accueil des nouvelles constructions inscrites au contrat de plan.**

ARTICLE 2 : **MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Le montant global retenu pour cette opération s'élève à

7.000.000 Francs

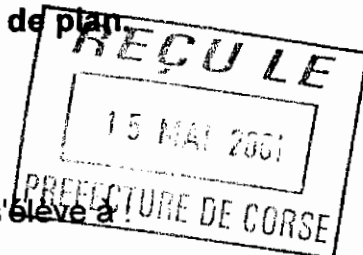
La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de :

2.000.000 Francs

Le tableau figurant en annexe n°1 à la présente convention indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération. La validité de la présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires, conformément à ce tableau.

ARTICLE 3 : **REEVALUATION DE LA PARTICIPATION**

Les ré-estimations prévues en fonction de circonstances extérieures indépendantes des deux partenaires ne pourront entraîner une augmentation en pourcentage de la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse.



ARTICLE 4 :

RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS

L'échelonnement dans le temps de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse respectera l'échéancier annexé à la présente convention, établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiements estimés.

Un titre de perception sera émis à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse ; il reprendra le calendrier fixé dans cet échéancier.

ARTICLE 5 :

ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter l'échéancier défini par le maître d'ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile les crédits de paiement nécessaires.

ARTICLE 6 :

MODIFICATION DE L'ECHEANCIER

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

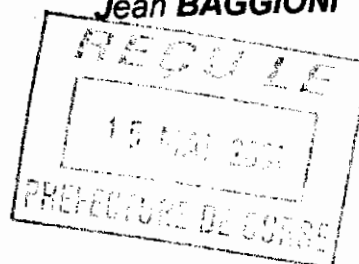
Fait à AJACCIO, le

Le Préfet de Corse,

*Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,*

Jean-Pierre LACROIX

Jean BAGGIONI



ANNEXE 1

CONVENTION

ETAT / COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE

D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME PROVISIONNELLE

ET DES FONDS DE CONCOURS CORRESPONDANTS

Université de Corse

Aménagement des campus à CORTE

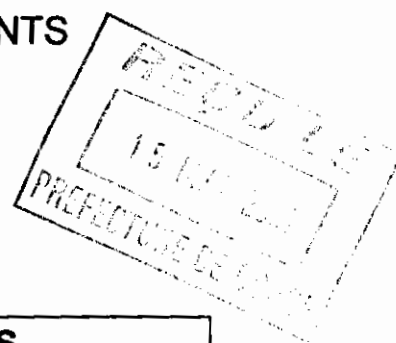


TABLEAU DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

ECHEANCIER

ETAT :	5.000.000 F
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE :	2.000.000 F
COUT DE L'EVALUATION :	<hr/> 7.000.000 F

Echéancier de rattachement de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement sur la base de :

un premier versement de 2.000.000 F au 30 juin 2001